

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

VISIONMED GROUP

Société anonyme au capital de 11 017 448 €.
Siège social : 8, avenue Kléber - 75116 Paris.
514 231 265 R.C.S. Paris.

Avis préalable de réunion valant avis de convocation

MM. les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire, le jeudi 8 août 2013 à 9 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Présentation du rapport du Conseil d'administration,
- Présentation des rapports des Commissaires aux comptes,

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Ratification de la décision du Conseil d'administration du 21 juin 2013 de nomination d'un administrateur,

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Réduction du capital social par voie de réduction du nominal des actions et par résorption de pertes sociales,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire, par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ; suppression du droit préférentiel de souscription,
- Pouvoir à donner en vue des formalités.

Projet de résolutions

Première résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de ratifier la décision du Conseil d'administration du 21 juin 2013 de nommer, en qualité d'administrateur de la Société :

- la société "IDINVEST PARTNERS"

société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est à PARIS (75008) - 117, avenue des Champs-Élysées, identifiée sous le numéro 414 735 175 R.C.S. PARIS,

dont le Représentant Permanent au Conseil d'administration sera :

- Monsieur Laurent DUMAS-CROUZILLAC

né le 30 avril 1972 à PARIS, demeurant à PARIS (75003) - 13, rue Pastourelle.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide, avec l'accord de la société "IDINVEST PARTNERS" agissant en qualité de société de gestion du F.C.P.I. GÉNÉRATIONS FUTURES 2 et du F.C.P.I. GÉNÉRATIONS FUTURES 3, titulaires de 130 obligations convertibles en actions "Tranche 2", émises par assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2009 (les "OC2"), de réduire le capital social de 6 885 905 €, pour le ramener de 11 017 448 € à 4 131 543 €, par voie de réduction de 4 € à 1,50 € du nominal des 2 754 362 actions composant le capital social et par résorption à due concurrence du compte "Report à nouveau" débiteur figurant au passif du bilan de la Société, après affectation, par l'assemblée générale du 19 juin 2013, de la perte de l'exercice social clos le 31 décembre 2012, dont les comptes ont été dûment approuvés.

L'assemblée générale décide également que le nominal des actions, à souscrire en exercice des OC2 et en exercice des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises attribués suivant assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2009 et décisions du Conseil d'administration du 13 avril 2010 (les "BCE"), sera, en conséquence de ce qui précède, réduit également de 4 € à 1,50 €, la différence entre les prix de souscription respectifs desdites actions et leur nominal, devant être portée en prime d'émission au passif du bilan de la Société.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier comme suit, en conséquence de la précédente résolution, les articles 6 et 7 des statuts, savoir :

Article 6 (*nouveau*)

Apports

Ajout d'un 8^{ème} paragraphe :

"8. Aux termes d'une assemblée générale à caractère mixte, ordinaire et extraordinaire, en date du 8 août 2013, le nominal des actions émises par la Société a été réduit de 4 € à 1,50 € et le capital social a été réduit d'une somme de -6 885 905 € par résorption à due concurrence de pertes sociales ;
Montant total des apports 4 131 543 €"

Article 7 (*nouveau*)

Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CENT TRENTE-ET-UN MILLE CINQ CENT QUARANTE-TROIS EUROS (4 131 543 €).

Il est divisé en DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX (2 754 362) actions d'UN EURO ET CINQUANTE CENTIMES (1,50 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, et toutes de même catégorie."

Quatrième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, statuant conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce :

I. décide de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations du capital social en numéraire (soit en espèces, soit par compensation de créances) par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ainsi que de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la Société à libérer intégralement en numéraire ;

II. décide que le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur, prime d'émission incluse, à la somme de CINQ MILLIONS D'EUROS (5 000 000 €) ;

III. prend acte que, conformément à la loi, la présente délégation emportera de plein droit, au profit des porteurs d'actions émises, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital donneraient droit le cas échéant ;

IV. décide que :

a) le prix unitaire d'émission des actions sera au moins égal au nominal des actions composant le capital social ;

b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, du prix des actions auxquelles les valeurs mobilières donnent droit soit au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus ;

V. décide que le Conseil d'administration pourra, dans la limite de la délégation de compétence:

— instituer un droit de souscription à titre réductible, pour les titres de capital nouveaux non souscrits à titre irréductible, qui sera attribué aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes;

— augmenter le nombre d'actions à émettre, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce,

— limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, à condition toutefois que le montant de l'augmentation de capital ne soit pas inférieur aux trois-quarts de l'augmentation décidée,

— offrir au public les actions non souscrites par les actionnaires,

— maintenir les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant des ajustements et notamment émettre, en conséquence, des actions supplémentaires en vue de préserver ces droits ;

VI. décide que le Conseil d'administration dispose, dans la limite de la présente délégation de compétence, des pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment arrêter les caractéristiques, montant et modalités des titres émis. Il déterminera la catégorie des titres émis, fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, ainsi que le prix des actions émises sur exercice des valeurs mobilières, fixera les périodes de souscription et passera toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission. Le Conseil d'administration pourra procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, surseoir, fixer les conditions d'émission, les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions, ainsi qu'à l'admission aux négociations sur le marché Alternext de NYSE Euronext PARIS des actions et valeurs mobilières ainsi émises. Il dispose en outre de la faculté d'imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et est habilité par l'assemblée générale à prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation ;

VII. décide de déléguer cette compétence pour une durée de DIX-HUIT (18) mois à compter de la présente assemblée ;

VIII. décide que le plafond fixé à la présente résolution s'ajoute aux délégations consenties par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2012.

Les émissions de titres décidées sur cette délégation de compétence doivent être réalisées dans ce délai. Ce délai de réalisation ne s'applique toutefois pas aux augmentations de capital à réaliser à la suite de l'exercice d'un droit attaché à une valeur mobilière donnant accès au capital dont l'émission peut être décidée par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation.

Si les actions de la Société venaient à ne plus être admises aux négociations sur le marché Alternext de NYSE Euronext PARIS, la présente délégation de compétence serait caduque de plein droit.

L'assemblée générale prend acte de ce que, conformément à l'article L.225-129-5 du Code de commerce, en cas d'usage de la présente délégation, le Conseil d'administration établira un rapport complémentaire qui sera présenté à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes décide, conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de déléguer sa compétence au Conseil d'administration pour décider et réaliser une augmentation de capital dans la limite de, prime d'émission incluse, CENT MILLE EUROS (100 000 €), par la création et l'émission d'actions nouvelles.

Elle décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires afin d'attribuer le droit de souscription aux actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital, aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Le prix d'émission de ces actions nouvelles devra être déterminé par le Conseil d'administration, lors de chacune de ses décisions de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à la situation de la Société, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société. Ces critères seront appréciés sur une base consolidée ou, à défaut en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. À défaut, les titres seront évalués en divisant par le nombre d'actions existantes le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent de la Société. Le prix de souscription sera déterminé pour chaque exercice sous le contrôle du Commissaire aux comptes. Il ne pourra être ni supérieur à la valeur de l'action déterminée dans les conditions qui précèdent ni inférieur de plus de 20 % à celle-ci, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 est supérieure ou égale à DIX (10) ans.

Dès lors que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription sera fixé d'après les cours de bourse : il ne pourra être supérieur ni au prix d'admission sur le marché, si la décision d'émission des actions réservées aux salariés est prise au plus tard dix séances de bourse après la première cotation, ni, si cette décision est prise après la dixième séance de bourse suivant la première cotation, à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription. Il ne pourra, en outre, être inférieur de plus de 20 % à ce prix d'admission ou à cette moyenne, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à DIX (10) ans.

L'assemblée générale donne au Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions adoptées dans les plans d'épargne d'entreprise, tous pouvoirs pour déterminer toutes les conditions et modalités de l'opération et notamment :

- décider les modalités de l'émission et notamment le prix d'émission des actions nouvelles ;
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - fixer, dans la limite d'une durée maximale de TROIS (3) ans, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;
 - arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites même si ce montant est inférieur aux trois-quarts de l'augmentation de capital décidée ;
- et
- prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, procéder aux formalités consécutives à celle-ci et apporter aux statuts les modifications corrélatives à cette augmentation de capital.

L'assemblée générale décide de déléguer cette compétence pour une durée de SIX (6) mois à compter de la présente assemblée.

Les augmentations de capital décidées sur la présente délégation de compétence doivent en outre être réalisées dans un délai de CINQ (5) ans à compter de la présente assemblée. Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser à la suite de l'exercice d'un droit attaché à une valeur mobilière donnant accès au capital dont l'émission peut être décidée par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation.

La présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dès qu'il fera usage de la présente délégation le Conseil d'administration établira un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives des opérations accomplies conformément à la présente délégation de compétence. Ce rapport sera immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social et porté à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Sixième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à l'assemblée, s'y faire représenter ou voter à distance.

Conformément aux dispositions du code de commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'assemblée est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- pour l'actionnaire nominatif, par l'inscription de ses actions sur les registres tenus par la Société CACEIS, 14, rue Rouget de Lisle - 92189 Issy-les-Moulineaux

- pour l'actionnaire au porteur, sa participation est subordonnée à l'enregistrement comptable de ses actions, à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte dans le même délai, dans son compte titres tenu par l'intermédiaire bancaire ou financier qui le gère.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire. A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire ;
- voter par correspondance ;
- donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Pour donner pouvoir, voter par correspondance ou se faire représenter :

- les propriétaires d'actions au porteur devront demander le formulaire de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six jours au moins avant la date de l'assemblée ;

- les propriétaires d'actions nominatives peuvent se procurer en faisant la demande par lettre simple à la Société ou par courrier électronique, à l'adresse suivante : ag2013@visiomed-group.com, au plus tard six jours avant la date de l'assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et signés parvenus à la Société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce

- lorsque un actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions légales, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée ;
- tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société ou son mandataire invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires ;
- aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société.

Il est rappelé qu'un droit de vote double est attribué à toutes les actions nominatives entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, d'une inscription nominative pendant une période ininterrompue d'au moins DEUX (2) ans, à compter du 13 mai 2011, au nom du même titulaire. Ce droit de vote double n'est effectif que sous réserve que le titulaire intéressé en ait fait expressément la demande par notification écrite (comportant nom, prénom, adresse, date de naissance, signature et nombre de titres faisant l'objet de la demande) adressée directement par e-mail (courrier scanné) ou par courrier à l'adresse suivante :

CACEIS Corporate Trust
Relation Investisseurs
14, rue Rouget de Lisle.
92862 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9
E-mail : ct-contact@caceis.com

Les modalités de participation à l'assemblée générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues.

A compter de la convocation de l'assemblée générale et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social du texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L.225-115 et R.225-83 du Code de commerce.

Dans ce même délai et en ces mêmes lieux, tout actionnaire aura le droit de prendre connaissance des projets de résolutions présentés, le cas échéant, par des actionnaires, ainsi que de la liste des points ajoutés, le cas échéant, à l'ordre du jour, à leur demande.

Pour information. Il est précisé, en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur, que :

- les questions écrites des actionnaires auxquelles il sera répondu lors de l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société, devront être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration ou par courrier électronique à l'adresse suivante ag2013@visiomed-group.com accompagnées d'une attestation d'inscription de l'actionnaire soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ou son mandataire, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée;

- les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions, à l'ordre du jour de l'assemblée, par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce, devront être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration ou par courrier électronique à l'adresse suivante ag2013@visiomed-group.com, à compter de la publication du présent avis et jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée, sans pouvoir être adressés plus de 20 jours après la date du présent avis;

- les demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour devront être motivées ; les demandes d'inscription de projets de résolutions devront être accompagnées du texte des projets de résolutions qui pourront être assortis d'un bref exposé des motifs et le cas échéant des renseignements prévus à l'article R.225-83 alinéa 5 du Code de commerce ;

- l'examen du point ou de la résolution sera en outre subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les comptes précités au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris ;
- le cas échéant, la liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions présentés par les actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus seront publiés sur le site internet de la Société www.visiomed-lab.com, rubrique "Documents Financiers" ;

- les auteurs des demandes susvisées justifieront, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce et transmettront avec leur demande une attestation d'inscription en compte soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ou son mandataire, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration.

1303870